



Direction de la Voirie et des Déplacements

**2023 DVD 13** Stationnement de surface – Écartement du droit d'opposition

## PROJET DE DELIBERATION

### Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Dans l'optique de sécuriser encore davantage le processus de contrôle du stationnement de surface, le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires a précisé dans une note d'éclairage du 13 janvier 2023, en application des clauses de l'article 23 du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), les conditions de mise en œuvre de la possibilité pour une collectivité territoriale d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique, tel qu'instauré par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés (LIL).

Il ressort alors principalement de cette note d'éclairage que les collectivités territoriales qui ont recours à des dispositifs de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (dits LAPI), pour faire contrôler le stationnement payant de surface, doivent délibérer sur les conditions de mise en œuvre de cet écartement du droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules.

Il est par ailleurs précisé dans cette note que le fait d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules (considéré comme une donnée personnelle) est justifié par un motif d'intérêt général.

En effet, dans le cas parisien, compte-tenu de la taille de la collectivité, de son attractivité et du nombre de places de stationnement disponibles, l'impératif d'efficacité du contrôle rend nécessaire le recours à une large automatisation via des dispositifs de Lecture Automatisé de Plaques d'Immatriculation (LAPI), circulant en nombre suffisant dans les rues de la capitale.

Ces dispositifs garantissent un contrôle de nature à permettre de remplir les objectifs de politique de déplacements de la municipalité, qui visent, d'une part à favoriser une large rotation des véhicules de nature à rendre l'espace public disponible pour un plus grand nombre, et d'autre part, à assurer un juste recouvrement des recettes publiques liées à la collecte de la redevance de stationnement.

Ajoutons que la collecte du numéro d'immatriculation permet également de garantir le calcul des montants de FPS minorés lorsque des tickets de stationnement ont déjà été achetés, assurant ainsi un juste service à l'utilisateur et évitant la multiplication des contestations.

C'est l'objet du présent projet de délibération soumis au vote de votre assemblée.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris